

Proposition d'adaptation du règlement grand-ducal du 12 mars 1998 portant organisation de la Conférence Nationale des Élèves

La Conférence Nationale des Elèves est la représentation nationale des élèves du Luxembourg. Chaque comité d'élèves est censé déléguer deux élèves pour représenter les élèves du lycée respectif à la CNEL. Or, de nombreux obstacles et difficultés paralysent actuellement le travail de la CNEL.

Suite aux élections d'octobre 2009, les délégués des différents lycées à la CNEL ont discuté un projet de modification du Règlement grand-ducal. Cette proposition d'adaptation, que les membres de la CNEL ont élaborée, a comme but de dynamiser, simplifier et élargir les champs de responsabilités de la CNEL en vue d'une meilleure participation active des élèves à la vie scolaire.

Exposé des motifs :

Le présent projet de modification vise à améliorer les fonctionnements de la Conférence Nationale des Elèves. Il a comme but d'intensifier les efforts faits jusqu'à présent et vise à donner à la CNEL une structure plus dynamique et innovatrice.

La CNEL étant créé par la loi du 27 août 1997, les élèves au Luxembourg ne disposent actuellement toujours pas d'une représentation en ordre de marche au niveau national. Une vraie participation, telle qu'elle devrait être envisagée dans le cadre d'une éducation à la citoyenneté dans les lieux et structures fréquentés par les jeunes, n'a donc pas réellement lieu.

La Conférence Nationale des Elèves dépend actuellement des convocations des réunions par le Ministère de l'Education Nationale. Vu les attributions de la CNEL et son rôle consultatif avant tout par rapport à des questions touchant la vie scolaire et l'éducation, la CNEL devrait en effet être un acteur neutre et indépendant du Ministère de l'Education Nationale. Afin d'augmenter sa crédibilité et donner à sa structure plus de flexibilité la Conférence Nationale des Elèves demande donc la création d'une structure indépendante, qui peut se faire entendre ouvertement. D'autant plus la CNEL demande un encadrement professionnel sous forme d'un coaching adapté à ses besoins, accompagnement mis à disposition par une organisation de jeunesse neutre et expérimentée.

Depuis sa création le règlement grand-ducal en vigueur a paralysé les travaux de la Conférence Nationale des Elèves. Le quorum nécessaire à la prise de décision n'est que très rarement atteint, les champs d'action de la CNEL sont limités et l'impact restreint. Cette rigueur a une grande influence notamment sur la motivation des jeunes engagés dans un des comités d'élèves et provoque des moments de frustration. C'est dans ce contexte que la CNEL aimerait élargir son rayon d'action au-delà des questions liées à l'éducation nationale, assumer le rôle de coordinateur des travaux des comités d'élèves, mobiliser les jeunes à la participation et agir en tant que médiateur entre les directions des lycées et les comités pour devenir une délégation représentative

des élèves du Grand-Duché.

Un cadre et une base légale plus flexibles sont les fondements de ce changement.

La Conférence Nationale des Elèves demande une modification du règlement grand-ducal du 12 mars 1998 portant organisation de la Conférence Nationale des Elèves, comme suit :

Propositions de modification

Proposition de modification de l'Art.1^{er}

Dans chaque lycée et lycée technique, le comité d'élèves désigne en son sein un membre effectif et un membre suppléant à la Conférence Nationale des Elèves, appelée par la suite Conférence. Les membres de la Conférence sont désignés pour la durée d'un an.

Proposition de modification de l'Art 2.

La Conférence Nationale des Elèves est une plateforme indépendante de représentation des élèves au niveau national. Elle a les attributions suivantes:

- elle est un organe consultatif et fait le lien entre le Ministère de l'Education Nationale et les élèves;
- elle représente les élèves auprès du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, appelé par la suite le Ministre, et auprès de tous les autres partenaires scolaires nationaux;
- elle désigne en son sein le(s) représentant(s) des élèves au Conseil Supérieur de l'Education Nationale, au Conseil Supérieur de la Jeunesse, à la Commission Nationale de l'Information et d'Observation et au Comité à la Formation Professionnelle;
- elle peut formuler des propositions sur toutes les questions concernant la vie des élèves et leur travail au sein de l'enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que tout sujet concernat la jeunesse
- elle peut formuler des avis et diffuser des communiqués de presse sur des questions touchant la jeunesse en général;
- elle peut former des commissions spéciales consultatives appelées à délibérer séparément sur des questions qui intéressent plus particulièrement les groupes respectifs d'élèves;
- elle coordonne les activités des comités d'élèves et veille à leur fonctionnement;
- elle peut assumer le rôle de médiateur entre les comités d'élèves et les directions des lycées.

Proposition d'insertion d'un article

La gestion de la CNEL est assurée par un groupe de coordination dont les membres sont élus par l'assemblée plénière, regroupant tous les comités d'élèves membres de la CNEL. Ce groupe gère ses activités en coopération avec l'assemblée plénière.

La CNEL arrête un règlement d'ordre interne portant sur toutes les modalités de fonctionnement non reprises dans le présent règlement. Ce règlement d'ordre interne est adapté aux besoins des activités de la CNEL et adopté par l'assemblée de ses membres une fois par an.

Proposition de modification de l'Art. 3.

La Conférence se réunit au moins deux fois par trimestre sur convocation du groupe de coordination. En outre, elle peut également être convoquée si un total de 10% des membres de la Conférence ou une commission spéciale de la CNEHL le juge nécessaire.

Abolition de l'Art. 4.

Abolition de l'Art. 5.

Le détail des Art. 4 et 5. sera fixé dans le règlement d'ordre interne.

Proposition de modification de l'Art. 6.

Les réunions de la Conférence ont lieu si possible en dehors des heures de classe.

Abolition de l'Art. 7.

Le détail des Art. 7. sera précisé dans le règlement d'ordre interne.

Proposition de modification de l'Art. 8.

La Conférence ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres est présente. Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Si le quorum nécessaire à la prise de décision n'est pas atteint, une deuxième réunion, qui devra avoir lieu à une date ultérieure, peut être convoquée pour reprendre les points soumis à une décision. Lors de cette deuxième réunion l'atteinte d'un quorum n'est plus nécessaire et les décisions sont pris à la majorité simple des voix des membres présents.

Le vote par correspondance et par procuration sont permis et sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Proposition de modification de l'Art. 9.

Le Ministre accorde à la Conférence un budget annuel couvrant les frais de personnel pour un poste à plein temps leur garantissant ainsi un encadrement et un coaching professionnel mise à disposition par une structure de jeunesse indépendante et expérimentée. Ce même budget alloué permettra de couvrir les frais engendrés par la réalisation d'activités.

Abolition de l'Art. 10.

Abolition de l'Art. 11.

Le détail des Art. 10. et 11. sera fixé dans le règlement d'ordre interne.

L'Art. 12. est maintenu

L'Art. 13. est maintenu

Abolition de l'Art. 14.